

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 3.1

La réadaptation prime la rente : détection, intervention, mesures

TransparenceRH

L'assurance-invalidité porte mal son nom : son premier travail n'est pas de verser des rentes, mais de garder les gens au travail. La loi place la réadaptation avant la…

180 jours	6 mois à 50 %	20 ans	3 ans
placement à l'essai / initiation au travail	accès aux mesures de réinsertion	mesures médicales AI	protection en cas de rechute (LAI 18c)



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Les prestations de l'AI visent à prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité par des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates, à compenser les effets économiques permanents de l'invalidité et à aider les assurés à mener une vie autonome (LAI 1a).



LA RÈGLE

À retenir

Détection précoce : l'**employeur**, l'assuré, sa famille, son médecin, l'assureur perte de gain et d'autres peuvent annoncer un cas par écrit à l'office AI (LAI 3b).



LA RÈGLE

La règle clé

Collaborateur absent depuis 5 semaines, reprise incertaine : L'employeur peut l'annoncer à l'office AI, après l'en avoir informé (LAI 3b al. 2 let. c et al. 3)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Annoncer tôt, adapter le poste, réadapter : la rente vient en dernier. »



LE PIÈGE

Le piège

Attendre la fin des 720 jours d'indemnités perte de gain pour penser à l'AI. Après un an, les chances de retour baissent fortement ; la détection précoce est faite pour les premières semaines, et l'annonce de l'employeur est autorisée sans l'accord du salarié, seulement après l'avoir informé.



LA BASE LÉGALE

Les références

LAI art. 1a, 3a à 3c, 7 à 7d, 8, 12 à 18d ; LPGA art. 21 et 43.



Le cas express

Un assureur perte de gain peut-il annoncer un assuré à l'AI ?

> ✓ **Oui** LAI 3b al. 2 let. e et f, après avoir informé l'assuré.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Repérer les absences longues ou répétées.
- ☐ Parler au collaborateur et l'informer.
- ☐ Annoncer par écrit à l'office AI du domicile.
- ☐ Participer à l'entretien et proposer un poste adapté.
- ☐ Suivre les mesures et documenter.

Base légale : LAI art. 1a, 3a à 3c, 7 à 7d, 8, 12 à 18d ; LPGA art. 21 et 43.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/as-ai-principes.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 24 novembre 2026.